



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-144 du 3 JUIN 2016

imposant à la société HORSCH des prescriptions complémentaires visant à acter le montant des garanties financières ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site, pour son installation située sur le territoire de la commune de ENTRANGE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DDED/IC-206 du 03 octobre 2008 autorisant la société HORSCH à exploiter une installation de traitement de déchets issus d'installations classées rue du silo, lieu-dit « chemin de fer » à ENTRANGE ;

Vu la demande de la Société HORSCH en date du 20 avril 2016 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 21 octobre 2014 complétée le 25 août 2015 et le 01^{er} mars 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 23 mai 2016 ;

Considérant que la demande formulée par la Société HORSCH de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société HORSCH (SIRET : 485 098 594 00016), dont le siège social est situé à ENTRANGE (57330), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour ses installations d'ENTRANGE.

Article 2 : caractéristiques des installations et nomenclature

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-DDED/IC-206 du 03 octobre 2008 précité sont remplacées par :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacités maximales
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	A	Déchets provenant d'installations classées (cartons et plastiques d'emballages, papiers) Traitement : mise en balles. - Papier / carton : 850 m ³ - Films plastiques (déchets d'emballage non souillés plastiques (PE, PP) : 200 m ³

(*) A : autorisation

Article 3 : Garanties financières

Article 3.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 3.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **84 765 euros** TTC (avec un indice TP01 fixé en novembre 2015 à 101,6 - base 2010 - à multiplier par le coefficient correctif de 6,5345 et un taux de TVA de 20%).

Article 3.3 : Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 3.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 4 : Changement d'exploitant

Article 4.1 : Abrogation

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2008-DDED/IC-206 du 03 octobre 2008 précité sont abrogées.

Article 4.2 : Changement d'exploitant soumis à autorisation

Le changement d'exploitant de l'installation couverte par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 5 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Papier/carton	488,75 tonnes
Films plastiques	138 tonnes

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection des Installations Classées. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délais et voies de recours :

~~En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :~~

~~- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;~~

~~- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles~~

L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ENTRANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de ENTRANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de ENTRANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société HORSCH.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

